

à l'enfant : "Enfant, écoutez les enseignements de votre père, et ne rejetez pas les avertissements de votre mère." (1)—Il ne lui a dit nulle part : "Écoutez les enseignements de l'Etat."

Mais outre le droit d'imposer son enseignement, il y a le droit de l'offrir, le droit de communiquer aux autres la vérité qu'on connaît. Ce droit appartient à tout homme, et souvent devient un devoir. Ce droit appartient aux sociétés comme aux individus ; pourquoi la société civile et politique seule en serait-elle privée ?—Les parents peuvent confier à qui ils veulent l'éducation de leurs enfants, pourvu que les maîtres présentent des garanties suffisantes de savoir et de moralité. Pourquoi ne les pourraient-ils confier aux maîtres choisis ou formés par l'Etat ? Comment soutiendra-t-on que l'Etat, qui doit surveiller l'enseignement des autres, soit radicalement incapable de le donner ?

Ce droit de l'Etat à ouvrir des maisons d'éducation, pourvu qu'il n'oblige pas les parents à y envoyer leurs enfants, nous paraît tellement évident que nous ne songerions pas à y insister davantage si quelques publicistes ne l'avaient si opiniâtrément nié. Appuyons-le donc encore de deux autorités. "La société politique, écrit le P. Taparelli, dans l'état normal des choses, ne peut s'arroger le droit de diriger l'éducation privée. *L'Etat peut cependant, lui aussi, ouvrir à la jeunesse les sources du vrai et du bien ; il peut, en offrant des garanties aux parents, leur venir en aide dans l'éducation, pourvu toutefois qu'il n'use pas de violence sous ce rapport ; ce n'est pas, là, s'arroger un droit, c'est offrir un secours, et c'est une institution louable dans toute société qui veut progresser.*" (2) D. Benoît dit de même : "L'Etat peut ouvrir des collèges ; ce droit appartient, à moins d'une légitime interdiction, à tous les citoyens, à plus forte raison à l'Etat ; c'est à la condition toutefois qu'il ne force pas les parents à y envoyer leurs enfants, et qu'il laisse à l'Eglise toute liberté pour surveiller l'enseignement qui s'y donne." (3)

L'Etat a donc incontestablement le droit d'ouvrir des écoles aux parents qui veulent lui confier l'éducation de leurs enfants, pourvu qu'en cela il n'use pas de violence. Ayant le droit d'ouvrir des écoles, il a le droit de former ses professeurs, et, par conséquent, d'avoir ses écoles normales avec toute l'administration scolaire qu'un tel état de choses requiert.

(1) *Prov.* 1. 8.

(2) *Essai théorique de droit naturel.* Liv. VII, ch. 2, n. 1370.

(3) *Cité anti-chrétienne.* Vol. I, p. 108.